

## GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 7 août.

MODE DE COMPOSITION DES CHAMBRES DES COURS ROYALES.

En est-il des doyens des présidents des Cours royales comme des doyens des conseillers? Les premiers sont-ils, comme les seconds, dispensés du roulement, et doivent-ils être constamment attachés à la chambre que préside habituellement le premier président? (Rés. nég.)

Pour compléter la chambre des appels de police correctionnelle, ne peut-on appeler un membre de la chambre des mises en accusation, sans observer l'ordre d'ancienneté, que dans le cas où la Cour d'assises tient sa session? (Rés. nég.)

Le sieur Patey, dont l'expropriation par saisie immobilière avait été prononcée par jugement du 6 novembre 1832, confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen du 10 mai 1833, avait cru devoir faire tomber cet arrêt en l'attaquant pour cause d'illégalité dans la composition de la chambre correctionnelle qui l'avait rendu.

Voici en quoi consistait le double reproche qui formait la base du pourvoi en cassation du sieur Patey.

La chambre correctionnelle, qui a statué sur l'appel du jugement d'adjudication définitive du 6 novembre 1832, devait être composée de sept juges. Si l'on parvient à démontrer qu'un des sept membres qui composaient cette chambre ne devait point en faire partie, il en résultera que l'arrêt est nul, comme ayant été rendu par un nombre de juges insuffisant.

Or, cette insuffisance sera établie sous deux rapports : D'abord M. Eudes, doyen des présidents de chambre de la Cour royale de Rouen, a illégalement concouru en cette qualité à la délibération qui a amené l'arrêt dont il s'agit. L'art. 5 du décret du 30 mars 1808 ne permettait pas à M. Eudes de présider la chambre des appels de police correctionnelle. Aux termes de cet article combiné avec l'art. 7 du décret du 6 juillet 1810, il devait rester attaché à la chambre civile habituellement présidée par le premier président.

En second lieu, et en supposant que la coopération de M. Eudes fût légale, il n'en était pas de même de l'adjonction de M. Costé appelé de la chambre des mises en accusation pour compléter la chambre des appels de police correctionnelle, qui n'était alors composée que de six membres en y comprenant M. le président Eudes. En effet, disait-on pour le demandeur, on ne pouvait appeler un membre de la chambre des mises en accusation pour auxiliaire de celle de police correctionnelle, qu'en suivant l'ordre d'ancienneté, c'est-à-dire, dans l'ordre des nominations (art. 49 du décret du 30 mars 1808. — Art. 7 et 8 du décret du 6 juillet 1810.)

« A la vérité l'ordonnance du 24 septembre 1828 a fait une exception à ces trois articles des décrets de 1808 et de 1810. Elle a voulu (art. 4) que l'on fût dispensé, en cas d'appel pour compléter une chambre, de suivre l'ordre d'ancienneté, et qu'on pût prendre des auxiliaires dans la chambre des mises en accusation, à tour de rôle et en commençant par le dernier sur la liste de rang. Mais on ne doit pas perdre de vue que l'exception n'a été établie que pendant les sessions d'assises. Or, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a été rendu le 10 mai et les assises n'ont été ouvertes qu'à compter du 15. Il y avait donc nécessité de se conformer au principe général. C'est ce qui n'a pas eu lieu, car M. Costé n'est pas le plus ancien sur la liste de rang. »

M. l'avocat-général Tarbé a fait observer dans ses conclusions que le premier moyen n'était fondé que sur une équivoque; qu'on avait confondu les doyens des présidents avec les doyens des conseillers; que l'art. 5 du décret du 30 mars 1808 ne s'applique qu'aux doyens des conseillers; qu'à l'égard des doyens des présidents, ils sont si peu attachés au service exclusif d'une chambre, que l'art. 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, leur prescrit de se partager le service de chaque année, par un règlement fait dans la première quinzaine qui précède les vacances.

A l'égard du second moyen, M. l'avocat-général a soutenu que l'art. 4 de l'ordonnance du 24 septembre 1828 n'avait point abrogé l'art. 49 du décret de 1808, ni l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810, qui ne sont point abrogés dans leurs termes, et qui n'exigent l'observation de la liste de rang qu'autant que faire se pourra.

Ces observations ont prévalu sur le système du pourvoi, et la Cour a statué dans les termes suivants :

Attendu sur le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, les présidents doivent, dans la dernière quinzaine qui précède les vacances, se partager entre eux le service de l'année suivante; et que dès-lors le doyen des présidents de chambre n'est pas exclusivement attaché à la 1<sup>re</sup> chambre;

Attendu sur le deuxième moyen, que la nécessité de compléter la chambre devant laquelle était portée l'affaire est re-

connue, et que l'ordonnance du 24 septembre 1828 n'ayant abrogé ni l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, ni l'art. 9 du décret du 6 juillet 1810, la chambre a pu être complétée comme elle l'a été dans la cause;

Rejette.

(M. Mestadier, rapporteur. — M<sup>e</sup> Grémieux, avocat.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Mathias.)

Audience du 18 septembre.

Comment doit être interprétée la clause suivante d'un bail :

« Le locataire fera placer une grille autre que celle maintenant existante, et il conservera la faculté à son choix, A L'EXPIRATION DU BAIL, ou de laisser ladite grille ou de remettre en la retirant la somme de ... au propriétaire? »

Cette clause doit-elle être entendue en ce sens que, PENDANT LE BAIL, le locataire aura le droit de retirer la grille, sauf à la représenter à l'expiration du bail? Le locataire, au contraire, n'est-il pas obligé de la laisser subsister en place pendant le bail, comme garantie du propriétaire, en conservant à la fin du bail, MAIS SEULEMENT A CETTE ÉPOQUE et non avant, la faculté de la retirer ou de payer sa valeur?

Cette question présente un grand intérêt pour les propriétaires et locataires qui insèrent journallement dans leurs baux des clauses semblables. Elle s'élevait entre un sieur Chaniel, propriétaire, qui demandait le rétablissement de la grille supprimée par son locataire, le sieur Adam, au mépris de la clause ci-dessus.

« Le locataire, disait M<sup>e</sup> Amable Boullanger, son avocat, a été obligé, par le bail, à construire une grille; c'était une condition sine qua non de son entrée en jouissance; or, cette grille une fois posée appartenait à la propriété, et ne pouvait en être distraite par le locataire, qui doit respecter la chose louée, et n'a pas le droit de la dégrader. Sans doute le bail accorde au locataire la faculté de reprendre la grille en payant une somme déterminée; mais cette faculté ne prend naissance qu'à l'expiration du bail et non pendant le bail. Il fera poser une grille, dit le bail, première condition qui contient une obligation immédiate. C'est en entrant dans les lieux, et non à la fin du bail, que la grille doit être posée. Il conservera, à la fin de la location, le droit de la reprendre ou de la laisser (reprendre ou laisser : ce qui suppose que la grille sera en place); mais le droit d'option établi à son profit n'existera qu'à la fin de la location, et non pendant cette location. Autrement, et si une pareille clause pouvait donner au locataire le pouvoir exorbitant de retirer provisoirement la grille, sauf à la remettre à la fin du bail, où serait la garantie du propriétaire? qui lui répondrait qu'en cas de non restitution de la grille, l'indemnité convenue serait payée? Le maintien de la grille n'est-il donc pas la garantie du propriétaire qui, à la fin du bail, n'en permettra le retrait que moyennant le paiement de l'indemnité; et, en cas de non paiement, exigera qu'elle soit laissée? Si la grille est enlevée avant, il n'aura plus, à la fin du bail, qu'une action personnelle, mais dépourvue de ce droit de rétention qui fait seul sa garantie.

« D'ailleurs, ajoutait M<sup>e</sup> Boullanger, que de dangers présenterait le système contraire? Le bail soumis au Tribunal en donne lui-même la preuve. Aux termes de ce bail, outre la grille, le locataire a été tenu, en entrant dans les lieux, de faire construire un plancher, un plafond, un escalier, toujours à la charge de les laisser à la fin du bail.

« Que le Tribunal juge que le locataire a pu, avant la fin du bail, retirer la grille, sauf à la rétablir à cette époque, le même droit existera à l'égard du plancher, du plafond, de l'escalier, etc., qui, aussi bien que la grille, doivent être laissés à la fin du bail. Dès-lors, je le demande, ne sera-ce pas mettre la propriété à la merci du locataire, qui, détruisant pendant le bail tout ce qu'il aura été obligé de faire, comme condition du bail, pourra fort bien, lorsqu'il s'agira de réparer ou de payer indemnité, être hors d'état de le faire? Apparemment, l'obligation de construire telles et telles choses en entrant dans les lieux, n'entraîne pas pour le locataire le droit de les enlever le lendemain. »

« Le procès actuel, répondait M<sup>e</sup> Thureau, avocat du sieur Adam, n'est en réalité qu'une tracasserie et rien de plus. M. Chaniel n'a pas d'intérêt à demander le rétablissement d'une grille qui n'a été enlevée que parce qu'elle gênait et limitait la faculté de sous-louer réservée au locataire, mais qu'on est tout prêt à représenter. Dans trois ans, quand le bail sera expiré, M. Adam rendra la grille, il la rendra demain, si on veut, pourvu qu'on ne l'oblige pas à la mettre sur place. Locataire, il a pu faire dans les lieux les changements qu'il a jugés convenables, ce n'est qu'à l'expiration du bail qu'on pourra lui en demander compte. D'ailleurs, que M. Chaniel n'affecte pas de craintes exagérées; il sait bien, d'une part, que M. Adam n'a pas l'intention de lui dégrader sa maison, de l'autre qu'il est parfaitement solvable, et que dès lors

toute garantie est acquise au propriétaire. Au surplus il y a eu six mois payés d'avance.

M<sup>e</sup> Amable Boullanger : Il n'est pas question ici de solvabilité; vous êtes solvable aujourd'hui, vous le dites, et je pourrais le contester; mais, dans tous les cas, vous ne le serez peut-être pas demain, et songez que le bail a encore trois ans à courir.

M<sup>e</sup> Thureau : Nous rétablirons à la fin du bail.

Le Tribunal, attendu que le bail donne au locataire le droit de reprendre ou de laisser la grille à la fin de la jouissance, sauf, dans le premier cas, le paiement d'une somme déterminée;

Que le bail n'est pas expiré; que celui qui a terme ne doit rien, que dès lors le propriétaire ne peut forcer le locataire à laisser actuellement la grille en place; déclare le sieur Chaniel non recevable en sa demande.

Audience du 20 septembre.

Un docteur de Paris, très connu par le rob antisyphtique qu'il a vendu avec profusion et dont les annonces sont placardées sur tous les murs, vient de nous faire connaître le moyen expéditif qu'il emploie pour se débarrasser de locataires incommodes. Il faut espérer que les toniques de M. le docteur valent mieux que l'expédient dont il s'agit; le public en jugera par ce qui suit :

Dans les premiers jours de ce mois, M<sup>lle</sup> G..., maîtresse sage-femme est venue demeurer dans une maison de M. le docteur. Or, à ce que prétend M. Giraudeau de Saint-Gervais, cette demoiselle a eu avec lui des relations assez intimes; seulement, mais depuis peu, M. le docteur a pris femme légitime, et tout est rompu entre lui et M<sup>lle</sup> G... Celle-ci, par l'entremise d'une amie, a sous-loué un petit appartement au 3<sup>e</sup> étage dans la maison de M. le docteur, et délaissé un vaste et bel appartement, où elle exerce sa profession de sage-femme. Mais M. le docteur redoute, on ne sait pourquoi, le voisinage de M<sup>lle</sup> G..., et, pour la renvoyer, voici ce qu'il a fait.

Le 9 de ce mois, vers 10 heures et demie du soir, au moment où M<sup>lle</sup> G... était prête à se coucher, M. le docteur se présente chez cette demoiselle. Il est escorté de son portier et de son domestique; sans autre explication, il prend M<sup>lle</sup> G... par les épaules et la jette à la porte. Il met ensuite un cadenas à la porte d'entrée de l'appartement pour s'assurer que de gré ou de force la locataire incommode videra les lieux sans retour.

Scandalisée de procédés si peu galans et si peu courtois, M<sup>lle</sup> G... a eu recours aux exploits d'huissier, puis aux Tribunaux pour obtenir sa réintégration dans les lieux.

De là, référé qui donna gain de cause complet à la demoiselle G..., et l'autorisa provisoirement à se faire assister de la force armée, si besoin était, pour rentrer chez elle. Cependant le portier de la maison avait reçu des ordres impératifs pour empêcher la réintégration de M<sup>lle</sup> G...; il eût fallu faire le siège de la maison. M<sup>lle</sup> G..., contente de son triomphe judiciaire, s'en était tenue là, et après un procès-verbal qui constate le refus du portier, elle n'avait pas renouvelé ses efforts pour rentrer chez elle.

Cependant M. Giraudeau de Saint-Gervais n'étant pas complètement rassuré par cette modération, qu'il prétend n'être que momentanée, vint aujourd'hui prétendre que si M<sup>lle</sup> G... s'était introduite dans les lieux dont s'agit, c'était par ruse qu'elle y était parvenue; que son intendant n'avait loué à M<sup>lle</sup> D... que pour une autre personne que M<sup>lle</sup> G...; en conséquence, il demandait, par l'organe de M<sup>e</sup> Marion, son avocat, l'expulsion de M<sup>lle</sup> G... Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Blé, cette demoiselle a été déclarée bien et dûment locataire des lieux dont elle avait été expulsée le 9 septembre. En conséquence, on a ordonné sa réintégration immédiate.

Puisse M<sup>lle</sup> G... user sagement de la victoire qu'elle a remportée! Jusqu'ici elle était dans son droit; mais si les craintes chimériques, sans doute, de M. le docteur, venaient à se réaliser, il pourrait, à son tour, recourir à la justice, et en obtiendrait la repression de tout scandale et de tout trouble apporté à son repos et à celui de sa famille.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de MM. David Michau et Michel.)

Audiences des 17 juillet et 19 septembre.

Quatre procès de M. Emile de Girardin, membre de la Chambre des députés.

Premier procès. M. Levaillant, notaire en Basse-Bretagne, s'est plaint amèrement, par l'organe de M<sup>e</sup> Venant, son agréé, d'avoir confié des fonds considérables à M. Emile de Girardin, que celui-ci a employés dans un journal ayant pour titre : le *Garde National*, qu'il lui a plu de fonder, et qu'il a ensuite abandonné à son malheureux sort, après avoir consommé l'argent des trop crédules actionnaires. Le garde-note bis-breton réclamait à grands cris la restitution de ses écus. M<sup>e</sup> Henri Nouguier, agréé du défendeur, objectait que M. Emile de Girardin

était, comme le plaignant, actionnaire du *Garde National*, et qu'il avait perdu bien plus d'argent dans cette entreprise, que M. Levallant lui-même; qu'au surplus, c'était un compte de mandat gratuit qu'on demandait; que c'était par conséquent le cas de renvoyer devant la juridiction civile.

Ce défense a obtenu un plein succès; le Tribunal s'est déclaré incompétent.

**Deuxième procès.** M. Guibert-Laperrière a exposé, au nom de M. Jules Renouard, libraire, que ce dernier a acheté de M. Emile de Girardin, directeur de la *Société nationale*, un certain nombre d'exemplaires, à raison de 1 franc chaque, d'un *Dictionnaire usuel et portatif de la langue française*; que, contrairement à la convention, M. Emile de Girardin faisait vendre les exemplaires qui lui étaient restés, à 75 centimes; que ce fait était prouvé par des factures délivrées à M. Crepin, libraire à Loches. L'agréé a conclu à la résiliation du traité, avec dommages et intérêts. Ce qu'il y avait d'original dans le dictionnaire de M. Emile de Girardin, c'est que, par erreur typographique sans doute, la couverture annonçait 300,000 mots, et que le livre ne pouvait matériellement en contenir que 47,000 au plus.

M. Henri Nouguier a défendu chaudement le directeur de la *Société nationale*. Mais le Tribunal trouvant la demande de M. Renouard fondée, lui a donné gain de cause.

**3<sup>me</sup> procès.** Ici, M. Emile de Girardin n'était plus attaqué comme fondateur du *Garde National*, ou directeur de la *Société Nationale*; c'était comme gérant du *Journal des Connaissances Utiles* qu'il était poursuivi. M. l'abbé Juin, représenté par M. Durmont, disait qu'on l'avait engagé au journal philanthropique, à raison de 3,000 fr. par année, ou 250 fr. par mois, pendant 4 ans, pour donner une teinte religieuse à la feuille, que le clerge, dont on désirait la protection, trouvait trop imbue des idées philosophiques du 18<sup>me</sup> siècle. M. Juin réclamait deux mois d'appointemens.

M. Henri Nouguier a soutenu qu'il n'était rien dû à M. l'abbé, qui ne fournissait aucun article au journal, et que d'ailleurs l'engagement était nul, parce que M. Juin avait stipulé des appointemens, même sans rien faire.

Le Tribunal a déclaré le traité valable, et a condamné par corps M. Emile de Girardin au paiement d'une somme de 500 fr. pour appointemens échus.

**4<sup>me</sup> procès.** Encore M. l'abbé Juin, réclamant une nouvelle somme de 500 fr. pour les appointemens des mois de juillet et août.

M. Henri Nouguier a dit que l'abbé avait tort de s'opiniâtrer à vouloir un salaire pour des travaux qu'il ne faisait pas; qu'au surplus, M. Emile de Girardin était prêt à payer la somme réclamée, pourvu qu'on lui fournit caution, attendu que la demande nouvelle n'était fondée que sur l'exécution d'un précédent jugement, dont il y avait appel à la Cour royale.

M. Durmont a répliqué que l'offre était insidieuse; et que c'était un moyen d'éluder le jugement.

Le Tribunal a décidé qu'il n'y avait pas lieu au bail de caution. En conséquence, M. Emile de Girardin a été condamné purement et simplement à payer une seconde somme de 500 fr., avec les dépens tels que de droit.

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes).

(Présidence de M. Poulizac.)

*Accusation d'infanticide contre une vieille fille, mère pour la cinquième fois.*

Marie Dauvé, journalière à Sucé, est âgée de 41 ans; sa conduite est loin d'être régulière, car sa porte est accessible la nuit à toute heure, à qui veut s'y présenter. On lui fait un mérite d'avoir eu le courage d'élever auprès d'elle, malgré son peu de ressources, le premier enfant auquel elle a donné le jour; sans contracter ce lien social qui légitime et répare une faiblesse. Cet enfant est une fille, et elle a actuellement 18 ans. Depuis, Marie Dauvé a eu d'autres enfans; un, entre autres, né clandestinement, il y a douze ans environ, a disparu sans qu'on en ait pu retrouver la trace.

Le maré de Sucé, entendu comme témoin, déclare tenir ce fait de la mère et de la sœur même de l'accusée. De sorte que, de compte fait, c'est pour avoir donné volontairement la mort à son quatrième enfant, que Marie Dauvé est mise en cause. Voici les détails qui résultent de l'acte d'accusation:

Marie Dauvé était généralement réputée enceinte, dans la commune de Sucé, qu'elle habite, malgré ses dénégations au maire lui-même.

Le 16 juin 1834, une voisine l'aperçoit au lit à six heures du matin, entre chez elle et lui dit: «Tu n'es donc pas encore levée?» Marie lui dit qu'elle avait beaucoup souffert la nuit. Une heure plus tard, survint une autre voisine qui aperçut quelques traces suspectes. L'accusée répéta sa plainte et ajouta: «Je ne me serais même pas levée, si je n'avais pas craint qu'on répandit le bruit que j'étais en mal d'enfant.» La voisine la pria avec instance d'en faire l'aveu, si cela était, et qu'on l'assisterait. Mais elle continua à le nier.

Le 11 juillet suivant, le locataire duquel elle sous-loue une partie de la chambre qu'elle occupe, y fit en son absence des recherches. Elles ne furent pas infructueuses: près d'une armoire, sous une planche supportant une cruche, un vide lui parut suspect; il sonda avec une quenouille la terre fraîchement remuée, et sentit, en la retirant, s'exhaler une odeur fétide.

Dans cette occurrence, il prend conseil d'une voisine qui l'engage à poursuivre ses recherches et se rend avec lui

sur les lieux. Au moyen d'une pelle à feu, il déterre le cadavre d'un enfant nouveau-né en putréfaction, et un petit chiffon qui semblait l'avoir couvert.

Le lendemain des officiers de santé, procédant juridiquement, déclarent que cet enfant, du sexe masculin, était né à terme, bien conformé et viable; etc.; enfin, qu'il devait être mort par strangulation.

Les témoins ont confirmé ces détails. M. le maire de Sucé, informé par la rumeur publique de l'état de grossesse de Marie Dauvé, fit venir cette fille dans une maison autre que la mairie, pour n'éveiller aucun soupçon. Là, avec une bonté toute paternelle, il l'engagea à lui déclarer la vérité, l'assurant qu'il lui faciliterait à Nantes les moyens de se débarrasser, et qu'il lui sauverait la honte qu'elle pouvait redouter. L'accusée rejeta cette offre, en niant son état.

La défense de l'accusée a été présentée par M. Waldeck-Rousseau.

M. Dufrène, substitut du procureur du Roi, qui avait soutenu l'accusation, a, dans sa réplique, dit au jury qu'un acquittement, dans ce cas, serait d'un dangereux exemple pour la société; qu'il ne convenait pas que Marie Dauvé, bien certainement coupable aux yeux des témoins qui avaient déposé contre elle et des habitans de Sucé, qui la connaissent bien, retournât dans sa commune sans avoir subi une peine quelconque, parce qu'elle y serait un objet de scandale; qu'il requérait, en conséquence, que M. le président voulût bien poser la question subsidiaire d'homicide par imprudence.

Les conclusions du ministère public ont été adoptées. Le jury a répondu négativement à la première question d'homicide volontaire, et a répondu sur l'autre que Marie Dauvé est coupable d'avoir occasioné par imprudence la mort de son enfant nouveau-né.

En conséquence, Marie Dauvé a été condamnée à deux années d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende. Lors du prononcé de l'arrêt, comme dans tout le cours des débats, l'œil sec et dur de cette vieille fille n'a pas laissé échapper une larme.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

##### HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Le 4 août dernier, sur les neuf heures du soir, Jean Cann, garçon meunier de la commune de Drévec, conduisait une charrette chargée de grains; il rencontra sur la route le nommé Jean-Marie Bernard, forgeron, qui lui demanda la permission de monter sur sa voiture. Cann le connaissait intimement, et fit d'autant moins de difficulté, que Bernard était infirme. Quelque temps après, et tout en cheminant, le garçon meunier s'aperçut que la corde de son fouet lui manquait, et s'était détachée du manche; il voulut arrêter sa voiture afin d'aller à la recherche de sa corde; mais Bernard lui dit qu'il saurait très bien conduire la voiture, et qu'il pouvait en toute sûreté la laisser continuer. Cann se rendit à cette observation, et plein de confiance dans la prudence de Bernard, il retourna sur ses pas, afin de retrouver son fouet, qu'il présumait être tombé pendant la route. Après plusieurs minutes de vaines recherches, il venait rejoindre sa charrette, lorsqu'il aperçut sur le chemin quelque chose d'étendu; il s'approche, et reconnaît le malheureux Bernard, dont la tête était écrasée. Trouble à cette vue, épouvanté des suites terribles de sa funeste condescendance, il se hâta de regagner sa charrette, et arriva au moulin de Guesnou, sans oser parler à qui que ce soit du déplorable accident arrivé à Bernard.

Cependant son maître lui fit part, le lendemain, qu'on avait trouvé sur la route, le cadavre de Bernard, et que sa tête était fracassée. Cann, alors, raconta lui-même les faits ainsi qu'on vient de les exposer.

Prévenu d'homicide par imprudence, et par inobservation des réglemens qui interdisent à tous charretiers ou conducteurs de voiture de s'écarter de leurs chevaux, Cann a paru, à l'audience, accablé sous le poids d'un profond chagrin: Bernard était son intime ami. Répondant aux interpellations, il a dit qu'il présumait que Bernard aura voulu descendre de la charrette; mais qu'estropié d'une jambe, il n'aurait pu s'élever assez loin, et sera ainsi tombé sous la roue.

Le Tribunal, tout en reconnaissant l'imprudence, a vu néanmoins dans la cause des circonstances atténuantes. En conséquence il n'a prononcé contre le prévenu que la peine d'un mois d'emprisonnement.

##### OUTRAGES ENVERS DES GENDARMES MARITIMES DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS. — OBSERVATION.

Le 25 juillet dernier, deux gendarmes maritimes, faisant leur tournée, passèrent sur la place qui se trouve à l'intérieur du château à Brest. C'était l'heure où les détenus prenaient l'air sur l'esplanade de la prison. Les gendarmes aperçurent au nombre des prisonniers (1) quelques marins qui les mettaient en joue avec les bras, en les traitant de *grippe-Jésus*, *Cagnes*, *hironnelles de polence*. Offensés de ces propos, ils se firent ouvrir les portes par le concierge, et rendus sur la terrasse, ils reconnurent ceux qui les avaient injuriés.

On doit dire à l'avantage des gendarmes, que leur intention n'était nullement de provoquer des poursuites; mais seulement, au moyen de quelques peines disciplinaires, de mettre un terme aux insultes que journellement ils essayaient de la part des prisonniers.

Cependant les chefs prirent la chose tout-à-fait au sérieux, et obligèrent les gendarmes à dresser un procès-verbal.

Tels sont les faits qui amenaient sur les bancs de la po-

(1) Comment se fait-il que des marins condamnés militairement soient transférés dans la prison civile?

lice correctionnelle deux jeunes mariés des équipages de ligne.

Le Tribunal, par application de l'art. 224 du Code pénal, les a condamnés à 16 fr. d'amende chacun et aux dépens.

#### LE FILS D'UN ANCIEN MAGISTRAT PRÉVENU DE VAGABONDAGE.

Un ex-garde-d'honneur, fils d'un ancien magistrat du Morbihan, a comparu dernièrement à la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Rien ne paraît avoir été négligé pour son éducation, qu'il a achevée au collège de Poativy; mais des goûts de dépense et un funeste penchant pour la boisson l'ont précipité dans la détresse, au point de se trouver réduit à attendre l'existence des travaux que lui procurent quelquefois les entrepreneurs, en l'employant comme contre-maitre. Arrêté à Brest sans passeport, et ne justifiant d'aucune profession réservée aux vagabonds et gens sans aveu. Mais le Tribunal n'a pas trouvé dans la cause la preuve que le prévenu fût sans moyen de subsistance, condition exigée par l'article 270 du Code pénal pour constituer le vagabondage; il a prononcé son acquittement.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

#### BAVIÈRE.

*Les Juifs ont-ils commis un vol excusable en emportant dans leur fuite les vases d'or et d'argent des Egyptiens?* (Résolu affirmativement.)

La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte dans le temps du partage d'opinions qui existe entre M. Salvador, auteur d'une *Histoire des Juifs*, et M. Dupin aîné, sur la légalité de la condamnation de Jésus-Christ par les autorités juives. Une discussion analogue s'est élevée récemment en Bavière au sujet de la soustraction de la propriété des Egyptiens, commise par les Juifs au moment de leur départ pour la Terre-Sainte. Dans une brochure publiée par M. Daumer, professeur de philosophie à Nuremberg, l'auteur, partant du principe qu'il est contraire à la nature morale de Dieu d'ordonner un vol, conclut du passage de l'Écriture relatif à la soustraction dont il s'agit, que les écrits formant le Vieux-Testament, rétablis par Esra après le retour des Juifs de la captivité, sur les fragmens conservés et sur les traditions, ne sont pas exempts d'erreurs.

M. Fikenscher, curé de l'église Saint-Sebalde, à Nuremberg, en répondant à la brochure de M. Daumer, s'est attaché à prouver que, suivant les circonstances, Dieu pouvait aussi ordonner des actes immoraux, tels que le vol, l'assassinat, etc. Le gouvernement est intervenu dans la discussion, en faisant saisir et défendre la brochure de M. Daumer. Les autorités judiciaires de Munich et de Nuremberg ont ponctuellement exécuté cette décision.

#### ANGLETERRE.

##### LA CASSEUSE DE VITRES.

Marie-Anne Stokes, portée sur les registres de sa paroisse comme ayant droit aux secours réservés à l'indigence, a une singulière monomanie, c'est de casser les vitres des personnes qui lui ont refusé l'aumône, et de recommencer lorsqu'elle a subi les peines de police infligées pour ce genre de délit. Elle a déjà comparu nombre de fois à Bow-Street, Union-Hall et Guild-Hall, et elle a été amenée pour la quatrième ou cinquième fois peut-être, à l'audience de l'Hôtel-de-Ville, présidée par le lord-maire.

Un constable de police a exposé que la femme Stokes ayant été mal reçue le matin dans une riche boutique de Leaden-Hall, s'en est vengée le soir en venant lancer dans les carreaux de gros oignons dont elle avait une botte cachée sous son tablier. Un des projectiles a brisé une glace de montre de la valeur d'une guinée. Le dernier oignon, après avoir traversé une vitre commune, est allé frapper la tête d'une dame assise au comptoir. Cet accident a été plus fâcheux pour cette dame âgée d'une quarantaine d'années, que si elle eût été blessée grièvement. En effet, elle a été décoiffée non seulement de son bonnet, mais de sa perruque. L'infortunée marchande est restée exposée aux regards de tous le chef rasé et dans un état de nudité complète, à peu-près comme la tête du cardinal Caprara dans le tableau du sacre de Napoléon; tout le monde sait que le cardinal a négocié infructueusement auprès de David et de l'empereur lui-même pour qu'on y ajoutât sa perruque qui malheureusement n'avait rien de pittoresque.

Le lord-maire: Mistriss Stokes, combien de fois avez-vous déjà paru ici?

La femme Stokes: Je ne les ai pas comptées, et puis j'ai paru ailleurs encore; on ne se lasse pas de me mettre en prison, et je ne me lasse pas d'y aller.

M. Rudge, officier de la paroisse: Cette femme est indomptable, il est impossible d'en venir à bout.

Le lord-maire: Pourquoi ne l'enfermez-vous pas dans une maison de travail? le public y gagnerait et vous aussi.

M. Rudge: On l'a essayé sans succès; dès que cette femme est dans une maison de travail, elle communique aux autres détenues son esprit d'insubordination, et les travaux cessent tout-à-fait. La paroisse préfère donner à Marie-Anne Stokes 4 shellings (5 francs) par semaine, pour qu'elle vive chez elle. Lorsqu'elle demande davantage, et qu'on le lui refuse, on peut être sûr qu'elle se vengera le jour même en lançant des pierres et même des pavés dans les fenêtres des officiers de la paroisse.

La femme Stokes, ricanant: Je ne crois pas que MM. les

officiers de la paroisse soient hommes à se laisser intimider par une pauvre femme qui n'a d'autre protection ici que le bon Dieu.

*Le lord-maire* : Etes-vous en état de payer le dommage que vous avez causé ?

*La femme Stokes* : Je ne crois pas, mon fils, que vous me demandiez cela sérieusement. Si j'avais une gainée vaillant, je l'emploirais à toute autre chose ; je me la passerais, comme dit c't autre, au travers du corps.

*Le lord-maire* : Hé bien ! vous irez à Bridewell pour deux mois.

*La femme Stokes* : Y a-t-il des vitres à casser dans cet endroit-là ?

*Le lord-maire* : Pendant ce temps la paroisse sera dispensée de vous payer 4 shellings par semaine.

*La femme Stokes* : Oui, mais quand je serai libre je leur casserai des vitres pour 4 shellings par jour.

*Le lord-maire* : Prenez garde qu'on ne trouve dans la loi des moyens de vous punir plus sévèrement.

*La femme Stokes* : Envoyez-moi en déportation si vous voulez au port Jackson, à la Cochinchine, partout où l'on voudra, pourvu qu'il y ait des vitres à casser... Il n'est pas dit que je n'en trouverai pas à Bridewell.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Reverchon, compromis dans les derniers événements, et qu'on accuse d'avoir délivré, en échange de quelques fusils, un bon payable par l'administration de la république, a été arrêté par la gendarmerie samedi dernier, à neuf heures du soir, dans la ville de St-Etienne.

— M. Victor Mangin, gérant de *l'Ami de la Charte*, et M. William Bupéat, imprimeur, sont assignés devant la Cour d'assises de Nantes, le 30 septembre, à raison de la répétition pure et simple d'un article du *Corsaire de la Méditerranée*, publié à Toulon.

C'est samedi dernier qu'a dû comparaître devant les mêmes assises, le gérant du journal légitimiste *L'Herminette*, poursuivi pour avoir, dans le compte-rendu des débats judiciaires, reproduit le texte des articles condamnés. Ces articles étaient extraits du *Charivari*, des *Cancans*, etc.

— M. Lefèvre, médecin à Caen, place Saint-Sauveur, vient d'être arrêté sur un ordre de M. le procureur du Roi, comme prévenu d'avoir facilité les manœuvres frauduleuses employées par des conscrits de la classe de 1833, pour se faire exempter de la conscription.

Voici les détails que nous avons obtenus sur cette affaire :

Le journal *l'Ami de la Vérité* avait signalé dans un de ses derniers numéros un médecin, habitant cette ville, comme recevant d'assez fortes sommes, de conscrits auxquels il promettait, par l'influence qu'il disait avoir sur plusieurs personnes composant le Conseil de révision, de les faire exempter.

On savait que ce docteur était parvenu à obtenir du chirurgien-major du 7<sup>e</sup> qu'il viendrait prendre un logement chez lui. L'autorité, instruite de ce fait, avait désigné un chirurgien-major retraité à Bayeux, pour remplacer celui du 7<sup>e</sup> ; mais le docteur Lefèvre avait été, à la descente de la voiture de Bayeux, invité ce chirurgien-major à venir prendre un logement chez lui, et malgré le refus de ce dernier, il avait tellement insisté qu'il avait fini par le décider. Bien que n'ayant fait aucune avance au chirurgien-major, le docteur Lefèvre tirait parti de la présence chez lui du chirurgien assistant au Conseil, pour tromper la bonne foi des conscrits. Aujourd'hui un conscrit ayant déclaré en présence du Conseil que le médecin qui l'avait visité lui avait demandé 200 fr. pour les distribuer, disait-il, à plusieurs personnes assistant au Conseil, M. le préfet a fait conduire le conscrit qui, d'ailleurs, avait un motif de réforme valable, devant M. le procureur du Roi pour y faire sa déposition. Un instant après M. Lefèvre a été arrêté par la gendarmerie.

— Le 26 août dernier, l'autorité municipale de Rouen donna l'ordre au chef-d'escadron de cavalerie de la garde nationale de commander vingt-cinq ou trente cavaliers pour le 28, à six heures du matin. Soixante furent commandés, mais seulement et tardivement dans le courant de la journée du 27 ; quelques-uns même n'ont reçu leur billet qu'à cinq ou six heures du soir. Quarante cavaliers, sur les soixante commandés, manquèrent à l'appel le 28 au matin.

Cités devant le Conseil de discipline du 3<sup>e</sup> bataillon, c'est en vain qu'ils ont argué de ce qu'ils avaient été commandés tardivement dans la journée du 27.

Le Conseil sans avoir égard à leur réclamation, et contrairement au réquisitoire de M. le capitaine-rapporteur, a condamné plusieurs d'entr'eux à la réprimande et même à la prison, et a renvoyé les autres à huitaine pour plus ample information.

Plusieurs des condamnés se sont immédiatement pourvus en cassation ; ils allèguent une double violation de la loi dans la composition du Conseil de discipline.

— Plusieurs jeunes gens de Nantes, qui avaient passé la soirée chez l'un d'eux à faire de la musique, sortirent à onze heures et se rendirent sur la place Graslin pour donner une sérénade à un de leurs amis. Arrivés au péristyle de la comédie, ils se mirent bientôt à exécuter divers morceaux. Tout à coup, l'harmonie fut interrompue par l'arrivée d'une douzaine de militaires précédés de M. Emery, commissaire de police, qui, sans aucune espèce de sommation, s'empara des exécutants et les conduisit au poste de la comédie. Là, M. Emery prit le nom de chacun de ces messieurs, afin de dresser son procès-verbal. La chambre du conseil décidera s'ils doivent être envoyés devant la police municipale pour tapage nocturne.

— Jean Pajot, âgé de 23 ans, journalier à Cossaye, canton de Dornes, arrondissement de Nevers, vient d'être écroué dans la prison de cette ville. On l'accuse d'avoir assassiné de la manière la plus atroce sa femme âgée de 20 ans, et enceinte de cinq mois.

— Une sorte de *petite émeute*, une rixe assez grave, a eu lieu jeudi soir à Amiens, rue de la Dodane, à l'occasion, nous a-t-on affirmé, de la fermeture d'une rue, ordonnée par l'autorité. Les travaux commencés ont été renversés par plusieurs groupes de mécontents. Il y a même eu des coups de soliveaux de donnés.

— Depuis long-temps des vols de draps de lits militaires se commettaient dans les diverses garnisons tenues par le 8<sup>e</sup> de cuirassiers, d'abord à Saint-Mihiel, puis à Commercy, aujourd'hui à Amiens ; des recherches actives avaient été ordonnées, mais sans succès, et marchaux-des-logis et fourriers s'étaient vus forcés, comme responsables, de réparer de leur bourse le dommage causé à l'Etat, lorsqu'une dénonciation inattendue vint livrer la coupable aux mains des magistrats.

Le 19 avril, en effet, l'officier chargé du casernement enjoignit à la dame Galotte de quitter le logement qu'elle occupait dans la caserne à titre de blanchisseuse du régiment ; grand était le chagrin de la pauvre expulsée, et, en cherchant à s'expliquer la cause d'un désagrément qu'elle croyait n'avoir point mérité, il lui vint en pensée qu'on lui imputait peut-être les soustractions dont l'auteur avait échappé jusque-là aux investigations de l'autorité. Sous l'influence de cette crainte, elle aborde l'officier.

« Vous cherchez au loin, lui dit-elle, les draps qu'on vous a volés, vous les cherchez hors de la caserne, et ils pourraient bien être au-dedans. » Une demi-confiance amena toujours une femme à un aveu complet, quand cette demi-confiance s'adresse à un militaire, quand surtout on ne l'a faite que par dessein d'en dire plus. Aussi la dame Galotte déclara bientôt, sans trop se faire prier, qu'en blanchissant le linge des cantinières Faure et Henry, elle avait vu parmi leurs effets des chemises, des torchons et des nappes marqués à l'estampille de la literie des soldats.

Une enquête s'en suivit ; un grand nombre de témoins, interrogés avec soin par M. le juge-de-peace de Commercy, sembla confirmer la déclaration de la dénonciatrice ; mais à l'audience, les charges qui paraissaient résulter des dépositions écrites contre la femme Faure s'étant dissipées entièrement, le Tribunal a prononcé contre la femme Henry seule une année de prison et 25 fr. d'amende par application de l'art. 401 du Code pénal.

— La femme Ducreux, de Saint-Chamond, avait comparu aux dernières assises de la Haute-Loire, séant à Montbrison ; elle était accusée de tentative d'empoisonnement sur la personne de son mari. Malgré des charges accablantes, sur cette déclaration du mari qu'un chien ayant mangé le reste des aliments prétendus empoisonnés, n'en avait point été incommodé, sur l'impossibilité où fut le docteur Portier d'analyser soit les aliments, soit les déjections de Ducreux, et surtout sur l'habile plaidoirie de M<sup>e</sup> Puy, avocat de l'accusée, celle-ci fut acquittée.

Ducreux, qui n'avait rien négligé pour sauver sa femme, avait dès-lors contracté une grande dette envers M<sup>e</sup> Puy ; pour s'en acquitter, il s'avisait de voler la vache de son voisin pendant la nuit, et de la vendre. Le voisin volé porta plainte, et Ducreux, arrêté immédiatement, court le risque d'apprendre que si la reconnaissance est une vertu, il y a de certains moyens de l'exercer dont il est difficile d'user avec sécurité.

— Le Tribunal correctionnel de Dieppe a fait assigner, pour son audience de vendredi prochain, le sieur Rivière, directeur des messageries Laurent et Fosse, comme prévenu 1<sup>o</sup> d'avoir, le 6 de ce mois, proféré publiquement des injures contre M. Cappon, gérant du *Journal de Dieppe* ; 2<sup>o</sup> de lui avoir, le même jour, volontairement et sans provocation, porté des coups et fait des blessures.

— Tirez au blanc à une longue distance, si vous n'êtes pas un tireur d'habitude, si même vous ne connaissez point parfaitement l'arme que vous maniez, vous n'atteindrez pas le but une fois sur cent ; mais en revanche qu'un coup de fusil parte au hasard dans une plaine, il y aura toujours la quelque pauvre diable pour recevoir le plomb meurtrier. C'est ce qui vient d'arriver aux environs de Verdun. Le 8 septembre, vers cinq heures du soir, le nommé Décrion, garçon de secours chez le sieur Lecter, propriétaire à Juvrecourt, sortit de chez son maître avec un fusil simple à piston et un râteau pour aller le rejoindre dans les prés, qui se trouvent à quinze pas de la maison. En voulant mettre le fusil et le râteau sur son épaule, une dent du râteau a soulevé le chien du fusil, qui, en retombant sur la capsule, a fait partir le coup. Le nommé Brincard, tisserand au même lieu, qui se trouvait sur le seuil de sa porte, à quelques pas de là, a été atteint de vingt-quatre grains de plomb de lièvre, et est tombé mort sur la place. Le malheureux Brincard laisse une femme et deux enfants en bas âge, sans fortune. Décrion a pris la fuite par épouvante ; mais il faudra bien qu'il rende compte au Tribunal correctionnel de son imprudence.

### PARIS, 22 SEPTEMBRE.

— Le *Moniteur* contenait hier les trois ordonnances suivantes :

*Première ordonnance.* Le duc Decazes, pair de France, est nommé grand-référendaire de la Chambre des pairs, en remplacement du marquis de Sémonville, démissionnaire, nommé grand-référendaire honoraire.

*Deuxième ordonnance.* Le marquis de Sémonville nous ayant prié d'agréer la démission de ses fonctions de grand-référendaire de la Chambre des pairs, que l'état de sa santé ne lui permet pas de continuer ;

— Voulant lui donner une marque de satisfaction de ses services ;

— Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'Etat au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le marquis de Sémonville, pair de France, est nommé grand-référendaire honoraire de la Chambre des pairs.

*Troisième ordonnance.* Nous avons nommé et nommons vice-présidents de la Chambre des pairs :

MM. le comte Portalis, pair de France, premier président de la Cour de cassation ; le duc Broglie, pair de France, et le comte Molé, pair de France.

*Observation du Rédacteur en chef.* M. le baron Séguier était déjà nommé vice-président de la Chambre des pairs, par une ordonnance du mois d'août 1830. L'augmentation du nombre des vice-présidents a, selon toute apparence, pour cause la prochaine constitution de la Chambre des pairs en Cour de justice. Ainsi il n'est guère probable que l'amnistie dont on parle tant depuis quelques jours précède le jugement que la Cour des pairs doit porter sur les personnes arrêtées à l'occasion des événements d'avril à Paris, Lyon, etc. Ce qui est certain, c'est que la commission des mises en liberté doit s'assembler cette semaine, et que le rapport de M. Girod de l'Ain paraît fort avancé.

— Deux cochers de fiacre, l'un jeune et l'autre vieux, viennent vider une vieille querelle par devant le Tribunal de police correctionnelle : il s'agit de coups de fouet. Le vieux qui les a reçus, comme c'était probable, se constitue partie plaignante ; le jeune qui les a portés, comme s'en croyant le droit, ne demande pas mieux que de se justifier, aussi est-ce sans aucune répugnance apparente qu'il s'étale nonchalamment sur le banc des prévenus.

La parole est au vieux : « Figurez-vous, notre maître, dit-il à M. le président Pérignon, que je faisais la fiée à la porte du café Turc, faisant mon petit somme en attendant la fin de la musique. J'étais dans mon droit immémorial, et tout un cocher de fiacre qui est ainsi dans son droit sur son siège, a la faculté d'attendre des égards de qui que ce soit et particulièrement de ses confrères, quand même ce ne serait que par esprit de corps ; mais pas du tout. Comme je dormais, je me sens brusquement cahoté ; mes bêtes sont si tranquilles d'ordinaire, que ça ne bouge qu'à ma voix. Par conséquent, puisque je ne parlais pas, ça ne devait pas bouger, et cependant j'étais cahoté, preuve qu'elles bougeaient sans moi ; alors c'était un autre. Je me réveille donc, et qu'est-ce que je vois ? ce jeune apprenti qui les rossait, dam ! comme si ça ne les touchait pas. Faut vous dire, notre maître, que tout un cocher qui se respecte, doit tenir à ses bêtes comme à soi-même ; par conséquent, moi, je prends fait et cause pour elles, et lui, changeant de direction, ne les bat plus, mais c'est moi qui porte sa folle enclume, moi sur mon siège, moi encore en dormi, moi vieillard ! et sans m'avoir dit gare encore !

*Le jeune cocher se levant avec insouciance :* Voyez-vous, le vieux rageur ! il ne vous dit pas tout, au moins ; il ne vous dit pas que la musique était finie, que les ceux en tête chargeaient, pendant qu'il dormait, le fignant ; il ne vous dit pas qu'en ne chargeant pas à son tour, ça me nuisait à moi qui étais derrière, parce que lui ne parlant pas, je ne pouvais pas aussi me trouver en tête ; c'est-il juste, voyons ; c'est-il pour dormir qu'il est sur le siège à manger le pain des autres. S'il est trop vieux, qu'il prenne ses invalides, mais qu'il ne gêne pas les jeunes qui sont derrière. N'était-il pas bien malade pour que j'aie corrigé ses chevaux de bois et lui après ; quel train il vous fait pour quelques éclaboussures ! Ces vieux ! c'est toujours mauvais, et surtout rageur.

*Le vieux cocher :* Vous pouviez me réveiller amicalement en me tirant par les jambes, jeune homme.

*Le jeune :* Vous auriez dit qu'on voulait les prendre.

*Le vieux :* On se doit des égards entre collègues, et surtout à une barbe grise.

*Le jeune :* Il s'agit pas de barbe grise, s'agit de charger à votre tour, et de ne pas manger le pain des jeunes. Votre barbe grise, ça me donnera-t-il mon compte pour rendre au bourgeois ? voyons !

*Le vieux, au Tribunal avec infiniment d'amertume :* Que voulez-vous, notre maître, quand on n'a pas de principes, et qu'on ne respecte plus les barbes grises....

Le Tribunal paraît abonder dans ce sens de la réflexion philosophique du vieux cocher, car il condamne le jeune à 5 fr. d'amende.

« Eh bien ! roule ta bosse, c'est deux courses, et allez donc ! » s'écrie en se retirant le jeune cocher qui n'a pas de principes, et qui ne respecte plus les barbes grises.

— La mère Raget, petite et frêle sexagénaire au chef branlant, vient humblement s'asseoir sur le banc des prévenus de la police correctionnelle ; on lui impute trois ou quatre petits détournements de propriété qu'elle nie de toute la force qui reste à ses faibles poumons. On procède à l'audition des plaignans.

Le premier est un vigoureux enfant des montagnes d'Auvergne, qui s'exprime ainsi : « Sans plus tourner autour du pot, je vas vous expliquer mes affaires à la bonne franquette, d'abord. Après le travail, j'étais donc à tremper la soupe, au garni, quoi ; et pour me délasser j'avais ôté mes souliers qui étaient restés à côté de moi par terre ; il n'y a rien qui délasse plus que de mettre les pieds tout nus sur le carreau, pas vrai ? Alors, après avoir mangé la soupe, je cherche mes souliers pour aller coucher ; il n'y avait plus de souliers. Je me vexais déjà en croyant qu'on me les avait volés, quand je vois cette brave mère qui s'en allait, traînant la savatte. Je regarde, s'il vous plaît, et je reconnais mes propres souliers à ses pieds, qui lui étaient bien un peu larges. Ohé ! hé ! hé ! » (Le gros rire du montagnard se communique à tout l'auditoire.)

*La mère Raget :* Je les'avais trouvés ; je n'aime pas que rien ne traîne.

*Le montagnard, Merci de l'occasion, la mère.*

Deuxième plaignant, jeune gamin exerçant plusieurs industries, mais plus particulièrement celle d'ouvrir les portières des voitures aux portes des spectacles : Rentré au garni, après mes occupations, qui m'entraînent d'ordinaire un peu avant dans la nuit, je m'étais mis à table tout seul, les autres étant couchés, et je mangeais, ou plutôt j'en faisais la frime, car j'aurais dormi tout debout ce jour là, tant la chose avait donné, quand j'entends des pas de loup sur l'escalier, comme de quelqu'un qui aurait voulu venir incognito; moi qui, par goût, j'aime assez les coups de théâtre, je fais semblant de rien, je ferme les yeux en en tenant un toujours à demi-ouvert pour voir. V'la que les pas de loup qui s'approchent; c'est bon. J'avais ôté ma veste pour manger plus à mon aise; elle était là sur la table, à côté de la chandelle; c'est bon. La vieille s'approche, étend la main, et hioup, v'la la veste esquinée. Un petit moment, j'ouvre les deux yeux tout de bon, et je l'arrête ni plus ni moins, sans égard pour son âge, parce qu'après tout il y allait de ma veste.

La mère Raget : Dam ! je l'avais trouvée, car je n'aime pas..... (l'hilarité de l'auditoire ne lui permet pas d'achever son excuse banale.)

M. le président Pérignon : Pourquoi donc descendiez-vous si tard, quand tout le monde était couché, et que vous auriez dû être couchée vous-même ?

La mère Raget : Attendez donc, mon bon monsieur, attendez donc, c'est qu'apparemment j'avais besoin de descendre.

M. Pérignon : Vous aviez les pieds nus : pourquoi ?

La mère Raget : Attendez donc, mon bon monsieur, attendez donc, apparemment, c'est que je ne voulais pas faire de bruit.

M. Pérignon : Et pourquoi descendiez-vous si tard, ou sans vouloir faire de bruit ?

La mère Raget : Attendez donc, c'est que je voulais aller chercher de l'eau.

Le 2<sup>e</sup> plaignant : Croyez çà et buvez en; vous n'aviez pas de pot. (Hilarité.)

La mère Raget sans se déconcerter ; Attendez donc, c'est que justement je cherchais un pot pour en prendre.

Deux autres plaignants viennent reprocher à la mère Raget deux autres griefs dont elle convient encore ne s'être rendue coupable que par excès de son amour pour l'ordre. En conséquence, le Tribunal la condamne à 6 mois de prison. Attendez donc, s'écrie-t-elle, en se débattant entre les bras du municipal qui l'entraîne hors de l'audience.

Samedi matin a eu lieu de Bicêtre pour Toulon le départ d'une chaîne de condamnés aux travaux forcés à temps, forte d'environ cent-quatre-vingts individus; pendant l'opération du ferrement, qui s'est effectuée la veille, la plupart de ces criminels ont montré une rare effronterie. L'un d'eux, au moment où on allait river ses fers, prit sa chaîne et figurant un lorgnon avec l'un des anneaux, le porta à son oeil, puis se mit à affecter les airs et les manières d'un fashionable. Un seul des condamnés témoignait un profond repentir et versait des larmes abondantes. C'est un officier du cinquième régiment d'infanterie légère, condamné à cinq ans de travaux forcés pour faux.

Le sieur Nicoud avait déjà été volé; pour ne plus être exposé à voir ses économies dans la poche des vo-

leurs, il jugea à propos de confier les 200 fr. qui lui restaient à la veuve Simon, sa sœur. Celle-ci recevait chez elle habituellement une femme qu'elle accueillait comme une amie. Tout-à-coup les visites cessèrent, la cause en fut aisément soupçonnée.

En effet, le trésor de Nicoud avait disparu. Sa sœur connaissait le nom, mais ignorait absolument la demeure de son amie intime; tout ce qu'on savait c'est qu'elle faisait des ménages dans le faubourg Saint-Germain.

Nicoud jura qu'il retrouverait la voleuse; pendant onze jours consécutifs, il eut la patience de faire sentinelle devant le palais de l'Institut, de cinq à dix heures du soir. Il ne doutait point que tôt ou tard elle n'eût besoin de passer le pont des Arts pour retourner chez elle. Hier au soir il est parvenu à saisir non pas les 200 fr., qui vraisemblablement sont dissipés, mais la femme qui les lui a pris, et qu'on a reconnue pour avoir déjà subi, en plusieurs fois, douze années de prison pour vol.

Une brigade d'inspecteurs de la police desureté s'est rendue hier matin au Gros-Caillo pour exécuter les mandats décernés par M. d'Herbelot, juge d'instruction, contre les nommés Pinot et Tétard allumeurs de réverbères, Rougeole, Crossier et Ratembole, ouvriers en peignes, prévenus d'horribles violences et de vol sur la malheureuse femme victime d'outrages révoltants commis sur elle dans un fossé près de la barrière de la Cunette. La Gazette des Tribunaux a fait connaître ce triste événement dans son numéro du 13 de ce mois.

Pinot et Tétard n'ayant point été trouvés à leur domicile, les agents de police se sont rendus au bureau de l'éclairage, rue de Bourgogne n° 25, où était Pinot. L'ayant fait sortir sous un prétexte, ils lui ont exhibé le mandat d'arrestation. Aussitôt le prévenu s'est élancé sur eux avec fureur en les frappant et appelant à son aide ses camarades. Ceux-ci sont arrivés en grand nombre et ont assailli les inspecteurs de police qui ne se sont pas découragés. Un de ces mutins qui paraissait leur chef et ne connaissait pas sans doute le caractère dont les inspecteurs étaient revêtus, les excitait à délivrer Pinot des agents. Trois fois il fut relâché, mais trois fois aussi il fut repris. Mais enfin obligés de céder au nombre et aux menaces, les inspecteurs se virent enfermés dans l'établissement de l'éclairage; on ne sait quel sort leur aurait été réservé, si trois lanciers n'étaient arrivés pour les aider à se dégager.

Bientôt, neuf hommes d'un poste voisin, et plusieurs personnes à qui l'on parvint à faire entendre qu'il s'agissait de crimes graves, sont venus à propos prêter main-forte aux inspecteurs, tandis que l'un d'eux était allé chercher le commissaire de police du quartier des Invalides. Cependant, Pinot en s'échappant des mains des agents, s'était réfugié sur les toits; et suivant cette voie périlleuse, il était passé de la maison n° 25 dans celle n° 29. Ce n'est qu'après deux heures de recherches qu'on est parvenu à se rendre maître de ce fuyard.

Restait encore Tétard à arrêter. Le chef de l'éclairage, sur les observations du commissaire de police, l'a recherché lui-même, et peu de minutes après Tétard était à la disposition de la justice.

Une dame paraissant être de la province, cheminait le soir, à huit heures, sur le boulevard. Arrivée à la porte Saint-Martin, l'inspecteur Gody et son camarade,

s'aperçurent que deux individus serraient cette dame d'un peu trop près; pensant qu'ils ne l'accompagnaient pas par galanterie, les inspecteurs de police lui demandèrent s'il ne lui manquait rien. Aussitôt les deux filous disparurent comme l'éclair, et la bonne dame de crier que sa tabatière n'était plus dans sa poche.

A quelque distance de là les inspecteurs rejoignent les filous; et lorsque ceux-ci passent devant le poste de la mairie, ils les font arrêter par la garde nationale. On fouilla les deux individus, et l'on trouva une bourse sur l'un d'eux. « Ce n'est pas une bourse que nous cherchons, répond l'inspecteur Gody, mais une tabatière. » Il saisit avec les dents. C'était la tabatière volée.

La capitale a eu ses piqueurs, ses brûleurs de vêtements et ses casseurs de vitres. Actuellement elle paraît infestée par une bande de malveillans qu'on pourrait appeler les chiqueurs. Un fait bien positif c'est que des individus suivent les dames les mieux mises qu'ils rencontrent et crachent sur leurs robes du jus de tabac.

La femme d'un avocat passant hier à midi, rue de la Barillerie pour se rendre à une distribution de prix au Marché-Neuf, a eu dans ce court trajet sa robe de cachemire, d'une couleur tendre, entièrement salie par une matière jaunâtre, que le teinturier a reconnue être du jus de tabac. Ce même dégraisseur a ajouté que depuis peu de jours deux autres dames étaient venues lui apporter leurs vêtements gâtés de la même manière, notamment un cachemire d'un grand prix.

Un autre Werther allemand, le chambellan de Waldschmidt, entraîné par une passion malheureuse, s'est brûlé la cervelle dans le château de la grande duchesse Jagenheim.

On nous prie d'annoncer que lorsque M<sup>r</sup> Dalloz a demandé mais n'a pu obtenir la réplique dans l'affaire Demiannay (Voir la Gazette des Tribunaux du 21), c'était spécialement pour repousser la prétendue participation de M. Cotman, à la spoliation qu'on impute à M. Demiannay aîné, la prétendue fabrication de titres libératoires et la prétendue soustraction d'un sac contenant des effets de commerce.

Avocats et notaires français et anglais.—Nous avons remarqué que les attributions des notaires Anglais diffèrent totalement de celles des notaires en France; les premiers ne s'occupant que des actes relatifs au commerce, tels que protêts de lettres de change, traductions certifiées, etc.; les actes notariés en Angleterre se bornent à peu de chose; par exemple on ne s'adresse jamais à un notaire pour rédiger un simple bail, tandis que tous actes légaux tels que contrats de mariage, testaments, transports, donations et autres actes qui se font en France par les notaires, en Angleterre sont préparés par les avocats, conveyancers, et signés devant témoins. Les avocats de la haute Cour de la chancellerie et des Tribunaux d'équité en Angleterre, prennent généralement le titre de Equity draftsmen et conveyancers. Avocats aux Cours d'équité et notaires suivant l'acception française de ce terme, car les attributions des notaires, ainsi désignés à Londres, se bornent presque à celles des huissiers de France, tandis que les actes devant témoins qui correspondent à nos actes notariés se font sans leur intervention. Nos observations à cet égard ont été suggérées par une annonce des ouvrages de M. Okey, avocat anglais, attaché à l'ambassade anglaise à Paris, dans laquelle il se qualifie d'avocat et conveyancer.

Le rédacteur en chef, gérant, BRETON.

# A paru le 18 la première Livraison du JOURNAL DES GARANTIES COMMERCIALES.

BANQUE. — BEAUX-ARTS. — LITTÉRATURE. — INDUSTRIE. — HORTICULTURE. — HIPPIATRIQUE. — NOUVELLES ET MODES DU GRAND MONDE FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

## SOMMAIRE DE LA PREMIÈRE LIVRAISON.

INTRODUCTION GÉNÉRALE. — Plan et But de ce Journal. DE L'ÉTAT ACTUEL DU COMMERCE EN FRANCE, des Moyens propres à activer la circulation et à accroître la richesse industrielle et agricole du pays : Nouveau système de Crédit à établir pour l'Industrie et l'Agriculture; par M. BATTER. COMPAGNIE FRANÇAISE ET AMÉRICAINE, sous le nom de M. R. B. HUNTER, consul général des États-Unis en Angleterre : Garanties pour le commerce de la France, des Amériques et des autres pays; par M. RUPP. AVANTAGES DES EXPOSITIONS PERMANENTES : Comparaison des plus beaux produits, à l'effet de reconnaître les qualités, fixer les prix et faciliter les choix pour toutes Ventes et Expéditions. RAPPORTS SUR LES ACADEMIES, SOCIÉTÉS SAVANTES, etc., etc.; Règlement du Conseil général des Beaux Arts, de la Littérature et de l'Industrie.

SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE PRATIQUE DE FRANCE : Expositions et Ventes continues de Plantes et Fleurs de toute espèce pour tous les pays. à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 41; Règlement de cette Société. — De l'intérêt que mérite l'HORTICULTURE, des honneurs qui lui ont toujours été rendus, et des améliorations que cette nouvelle Société se propose d'apporter à cet art; par M. CARON. CONSEIL SUPÉRIEUR D'HIPPIATRIQUE : Dépôt général, Ventes garanties de Chevaux de pur sang et de demi-sang de MM. les Eleveurs; Reception des Chevaux qu'on veut faire courir, à Paris, pour les prix du gouvernement; et MONTE par les Etalons de pur sang; rue de la Chaussée-d'Antin, n. 41. — Règlement de ce Conseil. NOUVELLES ET MODES DU GRAND MONDE FRANÇAIS ET ÉTRANGER; par M. F. R\*\*\*. ANNONCES ET AVIS DIVERS : Circulaire à MM. les Manufacturiers, Fabricans, etc.

Les colonnes de ce journal sont ouvertes à toutes les illustrations littéraires, scientifiques et industrielles, et leur collaboration y trouve autant d'avantages que dans aucun Recueil périodique de la capitale. — Ce Journal, composé de plusieurs feuilles d'impression, et accompagné de Plans, Dessins, Lithographies, Modèles, etc., paraît à la fin de chaque mois. On s'y abonne RUE LA CHAUSSEE-D'ANTIN, n. 41. — Prix de l'abonnement : Douze livraisons, 42 fr.; six, 24 fr.; une, 5 fr.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1833.)

Sulvant acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 septembre mil huit cent-quatre, fait entre M. ACHILLE-PIERRE-FIRMIN PALYART, marchand de papiers, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 243, d'une part; et M. CONSTANT GREUET, propriétaire, demeurant à Cavillon, canton de Piquigny, arrondissement d'Amiens (Somme), d'autre part; enregistré à Paris le lendemain, par Labourey; Il appert qu'il a été dit : Sous l'article premier, que MM. PALYART et GREUET s'associeraient pour le commerce de papiers et la fabrication de papiers et de pains à cacheter. Sous l'article deux, que cette société était en nom collectif, qu'elle était contractée pour quinze années, qui commenceraient le premier octobre mil huit cent trente-quatre, pour finir le premier octobre quarante-neuf, sauf les cas de dissolution prévus audit acte. Sous l'article trois, que la raison sociale serait ACHILLE PALYART et GREUET. Sous l'article quatre, que le siège de la société serait à Paris, rue Saint-Denis, n. 243, ou dans tout autre local à Paris, où seraient établis les magasins de vente de ladite société. Sous l'article cinq, que la signature sociale serait ACHILLE PALYART et GREUET; que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en user que pour les besoins de la société. Sous l'article sept, que M. PALYART apportait dans ladite société pour sa mise sociale, 1° L'achalandage du fonds de marchand de papiers et pains à cacheter, qu'il exploitait à Paris, rue Saint-Denis, n. 243, avec le matériel servant à son exploi-

lation, le tout d'une valeur de quinze mille francs. Ci. 15,000 f. 2° L'achalandage et le matériel d'une fabrique de pains à cacheter, établie par M. PALYART, en son domicile, rue St-Denis, n. 243, le tout d'une valeur de six mille francs. Ci. 5,000 3° Et l'achalandage d'une fabrique de papiers établie dans les bâtiments de la papeterie de la Chair-aux-Gens, située au hameau du même nom, commune de Jouy-sur-Morin, canton de LaGrètte-Gauchet (Seine-et-Marne), d'une valeur de cinq mille francs. Ci. 5,000 Ensemble vingt-cinq mille francs. Ci. 25,000 f. Sous l'article huit, que la mise sociale de M. GREUET était de vingt-cinq mille francs, qu'il s'obligeait de verser dans la caisse de la société dans le courant des mois d'octobre, novembre et décembre mil huit cent trente-quatre, à raison d'un tiers par mois. Sous l'article treize, que les bénéfices de chaque associé seraient accumulés jusqu'à ce que sa mise sociale ait atteint cinquante mille francs, soit par des versements faits à cet effet par l'associé, soit par l'accumulation des bénéfices; que chaque associé pourrait seulement, jusqu'à cette époque, faire un prélèvement de cent vingt-cinq francs par mois, en sus des intérêts à six pour cent de sa mise de fonds. Sous l'article seize, que la société serait dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés; que dans le cas où un inventaire constaterait une perte de quinze mille francs, elle pourrait être dissoute par l'un des associés, qui devrait faire connaître sa volonté à l'autre associé dans le mois de la clôture dudit inventaire, à défaut de quoi la société continuerait.

Et dans l'article vingt, que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait dudit acte de société pour le faire publier et afficher conformément à la loi. Pour extrait : Achille PALYART et GREUET.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>r</sup> AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

A VENDRE MEUBLÉE OU NON MEUBLÉE, jolie PROPRIÉTÉ de campagne de rapport et d'agrément, dite LE PETIT-QUINCY, près Brunoy, à cinq lieues et demie de Paris, sur la rivière d'Yères, près la forêt de Senart.

24 arpens et demi en bois, près vignes, potagers, belle maison d'habitation, écuries, remises, pressoir, serre, pavillon et dépendances; pays giboyeux, pêche magnifique dans une grande étendue de rivière dont on est propriétaire. On a barque, filets et tous les ustensiles de pêche. Il y a trois routes, 1° par Villeneuve-St-Georges et Brunoy; 2° par Mongeron et la forêt de Senart; 3° par Boissy-Saint-Léger et Mandres. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4° à M<sup>r</sup> Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, rue Bourbon-Villeneuve, n. 33; 2° à M<sup>r</sup> Cottelle, notaire, rue Saint-Denis, 374.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 24 septembre 1834, midi. Consistant en buffet, table, bureaux, lit de repos, lampes gravures, rideaux, et autres objets. Au comptant.

### AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 25 septembre.

OURSELLE, M<sup>r</sup> de vins-traiteur. Clôture, 10  
GEISMAR, négociant. Vérificat. 10  
BERNON, mercier. Syndicat. 10  
LARDEREAU, anc. corroyeur. Syn. 1

#### du mercredi 24 septembre.

CREPINET, fabricant de parapluies, ombres et foulards. Clôture, 11  
MAITRE distillateur. id. 11  
MILLAUD, M<sup>r</sup> joril. Syndicat. 11  
BARTHELEMY, charbon-furgon. Vérificat. 11

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

DUMESVIL et C<sup>o</sup>. commissionnaires en huile, le 25 3  
VAUR, mercier, le 25 3  
LAROQUE, fabric. de bretelles, le 25 3  
GODARD, entr. de bâtimens, le 26 9  
DEVOYE, tenant hôtel garci, le 26 9  
HAY, dit LEHEC, nourrisseur, le 27 11  
PINARD, fabricant de cravats, le 27 11  
ANTHEAUME, M<sup>r</sup> de vins, le 27 11  
TURLURE, M<sup>r</sup> bonnetier, le 27 11  
TOUPHOLE, M<sup>r</sup> charcutier, le 27 11  
DELPHIN PEILL, fabricant d'horlogerie, le 27 11

### BOURSE DU 22 SEPTEMBRE 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 sept. compt.	—	105	104 75	—
— Fin courant.	—	104 50	104 50	—
— Esp. 1831 compt.	104 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
— Esp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. o. d.	—	56 55	56 50	56 50
— Fin courant.	—	56 30	56 30	—
A. de Napl. compt.	53 70	—	—	53 70
— Fin courant.	53 45	53 60	53 45	53 45
R. perp. d'Esp. et.	59 11	58 11	58	58 31/2
— Fin courant.	58 1/2	58 1/2	58 1/2	58 31/2

IMPRIMERIE PINAN-DELAFOREST (MORIN), Rue des Bons-Enfants, 34.